

Bruxelles, le 16 juillet 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0397 (COD)**

**10295/18
COR 1 (fr)**

**SOC 427
EMPL 348
CODEC 1113**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10052/18
N° doc. Cion:	15642/16 + ADD 1-ADD 8
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) - Orientation générale

À la page 33 du document 10295/18, le paragraphe 4 de l'article 87 *ter* est libellé comme suit:

" 4. Le titre III, chapitre 6, du présent règlement dans sa rédaction en vigueur avant le [date de l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx] continue de s'appliquer aux prestations de chômage pour lesquelles des demandes avaient été introduites avant le [JO: insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) xxx/xxxx].".